



**curafutura**

Die innovativen Krankenversicherer  
Les assureurs-maladie innovants  
Gli assicuratori-malattia innovativi



**santésuisse**

Die Schweizer Krankenversicherer

Les assureurs-maladie suisses

Gli assicuratori malattia svizzeri

**Règlement des sanctions et de la procédure de sanction 22 octobre 2020**  
**Modèle à deux niveaux avec tribunal arbitral**

## **Accord de branche concernant les «intermédiaires» / Règlement des sanctions et de la procédure de sanction**

des associations

- **santésuisse – Les assureurs-maladie suisses («SANTÉSUISSE»)**
- **curafutura – Les assureurs-maladie innovants («CURAFUTURA»)**

(toutes deux désignées ci-après par «ASSOCIATION / ASSOCIATIONS»)

concernant

**la qualité du conseil et l'indemnisation des intermédiaires lors de la prospection de nouveaux clients**

**Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

## **Préambule**

- Le 24 janvier 2020, les ASSOCIATIONS ont conclu l'accord de branche concernant les «intermédiaires» (ci-après désigné «**ACCORD DE BRANCHE**») dans le but d'améliorer la qualité du conseil et l'indemnisation des intermédiaires en vue d'assurer une autorégulation efficace.
- L'**ACCORD DE BRANCHE** prévoit un système de sanctions qui doivent être appliquées par un tribunal arbitral.
- Le présent accord a pour but de définir précisément le système de sanctions et la procédure applicable.
- A cet effet, les ASSOCIATIONS édictent le règlement des sanctions et de la procédure de sanction suivant (ci-après désigné «**ACCORD SUR LES SANCTIONS**»):

## **1. Introduction de la procédure**

- 1.1. Les ASSOCIATIONS, les assureurs assujettis à l'**ACCORD SUR LES SANCTIONS**, les intermédiaires, des assurés à titre individuel et des organisations de consommateurs (ci-après désignés «**AUTEUR DE LA PLAINTE**») peuvent saisir la commission de surveillance (ci-après désignée «**CS**», cf. ch. 5 ci-après) s'ils estiment que l'un des assureurs assujettis à l'**ACCORD SUR LES SANCTIONS** n'a pas respecté les normes de qualité définies dans l'**ACCORD DE BRANCHE** (ch. 6 à 8 de l'**ACCORD DE BRANCHE**) ou a enfreint les règles concernant l'indemnisation (ch. 9 de l'**ACCORD DE BRANCHE**) – lesdites normes et règles étant globalement désignées ci-après «**NORMES**».
- 1.1 La plainte doit être adressée par écrit au secrétariat de la CS (ch. 5.34 ci-après). Elle doit préciser l'assureur soupçonné d'avoir adopté un comportement fautif («**ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE**») et contenir un bref exposé de l'infraction présumée aux **NORMES**.
- 1.2 En déposant une plainte, la personne accepte les règles de l'**ACCORD SUR LES SANCTIONS** qui concernent l'**AUTEUR DE LA PLAINTE**. Ce dernier n'est toutefois pas partie à la procédure (qu'il s'agisse de la procédure d'enquête, de la procédure de sanction ou de la procédure d'arbitrage).

- 1.3 Si une plainte ne s'avère pas d'emblée manifestement infondée, le président de la CS charge un membre de la CS, en qualité de chargé d'enquête («CHARGÉ D'ENQUÊTE»), d'établir les faits présumés (ch. 2 et 5.20 ci-après).
- 1.4 Si la plainte s'avère manifestement infondée, aucune procédure n'est ouverte. Cette décision incombe au président de la CS, qui la communique par écrit à l'AUTEUR DE LA PLAINTE.

## **2. Enquête**

- 2.1 Le CHARGÉ D'ENQUÊTE établit les faits dans les limites de son pouvoir d'appréciation.
- 2.2 L'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE a l'obligation de collaborer. Tout refus de collaborer sans motif valable doit être pris en compte dans l'appréciation des preuves.
- 2.3 Le CHARGÉ D'ENQUÊTE peut demander à l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE ainsi qu'à d'autres assureurs de fournir des renseignements par écrit et de produire des documents. Il peut également procéder à des interrogatoires et commander des expertises.
- 2.4 Le CHARGÉ D'ENQUÊTE peut exiger de l'AUTEUR DE LA PLAINTE qu'il fournisse des explications écrites ou orales sur sa plainte.
- 2.5 Le CHARGÉ D'ENQUÊTE donne l'opportunité à l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE de s'exprimer par écrit ou oralement au sujet des faits qui lui sont reprochés.
- 2.6 Si les infractions présumées aux NORMES concernent également des assureurs qui font partie du même groupe que l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE, le CHARGÉ D'ENQUÊTE peut étendre la procédure à ces assureurs.
- 2.7 Si le CHARGÉ D'ENQUÊTE arrive à la conclusion qu'il existe un soupçon suffisant d'infraction aux NORMES, il transmet le dossier à la CS pour décision. Le CHARGÉ D'ENQUÊTE soumet une proposition (notamment en ce qui concerne la sanction et les frais) en la motivant brièvement.
- 2.8 Si le CHARGÉ D'ENQUÊTE arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de soupçon suffisant d'infraction aux NORMES, il classe la procédure. Il soumet sa décision au

président de la CS pour approbation. Si celui-ci ne donne pas son approbation, la procédure est poursuivie. Dans le cas contraire, la procédure est définitivement close.

- 2.9 Le CHARGÉ D'ENQUÊTE doit brièvement motiver la décision de classement et la notifier aux ASSOCIATIONS, à l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE ainsi qu'à l'AUTEUR DE LA PLAINTE. Il n'y a pas de voie de recours contre cette décision.
- 2.10 La procédure d'enquête est gratuite. En cas de plainte intentionnelle, le CHARGÉ D'ENQUÊTE peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'AUTEUR DE LA PLAINTE dans la décision de classement.

### **3. Procédure de sanction**

- 3.1 Si le CHARGÉ D'ENQUÊTE soumet une proposition de mise en œuvre de la procédure de sanction (ch. 2.7 ci-dessus), le président de la CS désigne parmi le cercle des membres de la CS le comité tripartite qui traitera le cas et statuera (ch. 5.21 et 5.22 ci-après).
- 3.2 La CS décide, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, si l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE a enfreint les NORMES et fixe la nature et le montant d'une éventuelle sanction.
- 3.3 La CS n'est pas liée à la proposition du CHARGÉ D'ENQUÊTE. Elle peut, dans le cadre de l'ACCORD SUR LES SANCTIONS, infliger une amende conventionnelle plus élevée que celle proposée.
- 3.4 La CS statue sur la base des documents fournis. Elle peut toutefois recueillir des preuves supplémentaires de son propre chef; en particulier, elle peut auditionner l'AUTEUR DE LA PLAINTE, des représentants de l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE ainsi que le CHARGÉ D'ENQUÊTE. Le ch. 2.2 ci-dessus s'applique par analogie.
- 3.5 Si la CS, contrairement au CHARGÉ D'ENQUÊTE, arrive à la conclusion qu'aucune sanction ne doit être prononcée à l'encontre de l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE, elle clôt la procédure.
- 3.6 Si la CS arrive à la conclusion qu'une sanction doit être prononcée, elle fixe le montant de l'amende / des amendes conventionnelle(s), inflige un avertissement le cas échéant, et décide d'une éventuelle publication du dispositif de la décision dans les médias.

- 3.7 Si la CS prononce une sanction, elle peut mettre tout ou partie des frais de procédure à la charge de l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE. Pour le reste, la procédure de sanction est gratuite.
- 3.8 Les décisions prises par la CS selon les ch. 3.5 et 3.6 ci-dessus doivent être motivées par écrit. Elles sont notifiées aux ASSOCIATIONS, à l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE et (dans le dispositif) à l'AUTEUR DE LA PLAINTE. Les ASSOCIATIONS communiquent les décisions à leurs membres qui ont adhéré à l'ACCORD DE BRANCHE et à l'ACCORD SUR LES SANCTIONS.
- 3.9 Le président compétent peut prendre lui-même des décisions régissant la procédure; elles n'ont pas à être motivées.

#### **4. Sanctions**

- 4.1 La CS prononce les sanctions suivantes pour les infractions aux NORMES:
- a) amende conventionnelle pouvant aller jusqu'à 100'000 CHF pour toute infraction commise dans l'assurance de base;
  - b) amende conventionnelle pouvant aller jusqu'à 500'000 CHF pour toute infraction commise dans l'assurance complémentaire.

Les amendes conventionnelles visées aux let. a et b peuvent être cumulées.

- 4.2 Pour toute infraction mineure aux NORMES commise pour la première fois, la CS peut renoncer à une amende conventionnelle et se contenter d'infliger un avertissement.
- 4.3 En cas d'infractions aux NORMES répétées ou continues, l'amende conventionnelle ne doit être acquittée qu'une seule fois pour la totalité des infractions commises pour autant que celles-ci soient de même nature (par ex. prospection téléphonique à froid). Cela ne vaut que pour les infractions qui font l'objet de la procédure de sanction et, le cas échéant, de la procédure d'arbitrage. Toute autre infraction (poursuite d'une campagne non autorisée après décision de la CS par ex.) peut faire l'objet d'une nouvelle procédure.
- 4.4 Si plusieurs personnes travaillant pour l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE commettent une infraction aux NORMES de même nature, celle-ci est assimilée à une infraction unique et une seule amende conventionnelle doit être acquittée.

- 4.5 En plus des amendes conventionnelles, la CS peut ordonner la publication du dispositif de la décision de sanction dans un ou plusieurs journaux quotidiens suisses. Elle peut par ailleurs publier le dispositif de la décision de sanction ainsi qu'un bref résumé des faits sur le site Internet de la CS. Dans ces publications, la CS précise que la décision de sanction est soumise à une éventuelle procédure d'arbitrage.
- 4.6 Une sanction doit être prononcée lorsqu'il est possible de prouver que l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE a enfreint les NORMES. Il ne doit pas nécessairement y avoir faute.
- 4.7 Le comportement des employés, des intermédiaires et de toute autre personne auxiliaire de l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE est imputable à ce dernier sauf s'il peut démontrer qu'il a pris toutes les mesures raisonnablement exigibles pour éviter un tel comportement répréhensible.
- 4.8 L'amende conventionnelle doit être acquittée par l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE.
- 4.9 Le paiement est versé à l'Office de médiation de l'assurance-maladie.
- 4.10 La CS fixe les amendes conventionnelles en fonction du degré de gravité et de la durée de l'infraction/des infractions et en tenant compte du comportement de l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE et de son personnel auxiliaire. Elle prend d'autres facteurs en considération, dans les limites de son pouvoir d'appréciation (par ex., disposition de l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE à coopérer à l'enquête ou procédures menées parallèlement par les autorités pénales ou de surveillance). Pour fixer l'amende conventionnelle, la CS tient compte des mesures infligées par d'autres instances dans la même affaire.
- 4.11 La CS accorde à l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE un délai d'un mois pour s'acquitter de l'amende / des amendes conventionnelle(s). La procédure de sanction est réputée close dès lors que l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE s'acquitte de l'amende / des amendes conventionnelle(s) dans le délai imparti. Sinon, le tribunal arbitral tranche conformément aux dispositions du ch. 6.
- 4.12 Si la CS se contente d'infliger un avertissement, aucune procédure d'arbitrage n'a lieu. Si l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE qui a reçu un avertissement ne s'acquitte pas des frais de procédure mis à sa charge, les ASSOCIATIONS peuvent faire valoir le règlement des frais par la voie de droit ordinaire.

**5.    Organisation de la CS**

a)    Composition de la CS / Qualification des membres

- 5.1    La CS est composée de neuf membres (président inclus).
- 5.2    Il convient de veiller à une composition équilibrée de la CS (représentation des régions linguistiques, hommes/femmes, etc.).
- 5.3    Les membres de la CS doivent avoir des connaissances juridiques et/ou de la branche. Ils doivent en outre avoir de bonnes connaissances du français et de l'allemand.
- 5.4    Les membres de la CS doivent être indépendants et être libres vis-à-vis de toute instruction. En particulier, ils ne doivent être des employés ni d'une ASSOCIATION ni d'un assureur-maladie.
- 5.5    Les anciens employés des ASSOCIATIONS ou des assureurs-maladie peuvent devenir membres de la CS.
- 5.6    Les personnes proposées pour siéger à la CS doivent confirmer leur indépendance par écrit dans leur déclaration d'acceptation de l'élection.

b)    Nomination

- 5.7    Chaque ASSOCIATION a le droit de nommer trois membres. La nomination de membres par une ASSOCIATION ne peut être refusée par l'autre ASSOCIATION que pour de justes motifs. Dans un tel cas, l'ASSOCIATION désignée en premier est autorisée à nommer une nouvelle personne.
- 5.8    Les trois autres membres de la CS sont nommés conjointement par les ASSOCIATIONS. Deux membres doivent être issus du cercle de la protection des consommateurs. Le troisième membre doit assurer la présidence de la CS.
- 5.9    Les membres qui proposent leur candidature pour un nouveau mandat sont nommés d'office. Demeure réservée une requête divergente d'une ASSOCIATION concernant l'un des membres qu'elle propose.
- 5.10    Si l'un des membres proposés par une ASSOCIATION se retire, ladite ASSOCIATION a le droit de nommer un nouveau membre.

c) Election

- 5.11 Les membres de la CS nommés comme précisé ci-dessus (président inclus) sont élus conjointement par les ASSOCIATIONS.
- 5.12 Si les ASSOCIATIONS ne parviennent pas à s'entendre, les membres de la CS et, le cas échéant, le président sont désignés par le président de la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif du canton de Berne, sur demande d'une ASSOCIATION.
- 5.13 La durée du mandat est de trois ans, arrondie à la fin d'un trimestre.
- 5.14 La réélection est autorisée.
- 5.15 Les membres de la CS peuvent se retirer de leur fonction à tout moment par notification écrite au président de la CS.
- 5.16 Les ASSOCIATIONS peuvent révoquer en commun des membres de la CS pour de justes motifs. Ne sont considérés comme justes motifs que les cas de négligence grave ou les conflits d'intérêts impliquant le membre ou membre suppléant concerné, mais en aucun cas la participation de ceux-ci à des décisions impopulaires auprès des ASSOCIATIONS.
- 5.17 Si des membres de la CS se retirent avant l'expiration de leur mandat, les membres nouvellement élus leur succèdent pour la durée de mandat restante.

d) Constitution de la CS

- 5.18 Le président de la CS est désigné conjointement par les ASSOCIATIONS (cf. ch. 5.11 ci-dessus).
- 5.19 Au demeurant, la CS se constitue elle-même. Elle désigne en particulier le vice-président.

e) Attribution des dossiers

- 5.20 Le président attribue le dossier à instruire à un CHARGÉ D'ENQUÊTE. En règle générale, le CHARGÉ D'ENQUÊTE ne doit pas être un membre nommé par l'ASSOCIATION dont fait partie l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE. Des dérogations sont autorisées dans des cas particuliers.



5.21 Pour les procédures de sanction, la CS siège sous la forme d'un comité tripartite.

5.22 Le président attribue les dossiers à trois membres et désigne le président respectif. En règle générale, le comité tripartite doit être composé comme suit: président de la CS (présidence), un membre issu du cercle de la protection des consommateurs et un membre ayant été nommé par l'ASSOCIATION qui n'est pas celle dont fait partie l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE. Des dérogations sont autorisées dans des cas particuliers.

5.23 En cas de défaillance d'un membre du comité tripartite, le président désigne un autre membre.

f) Présidence

5.24 Le président dirige la CS et prend les décisions qui lui incombent en vertu de l'ACCORD SUR LES SANCTIONS.

5.25 Lors des votes (au sein du comité tripartite ou en assemblée plénière), il n'a pas de voix prépondérante.

5.26 En cas d'empêchement du président, le vice-président prend les décisions à sa place.

g) Récusation

5.27 Si un membre de la CS présente un conflit d'intérêts, il doit se récuser dans l'affaire concernée; l'art. 47 CPC s'applique par analogie.

5.28 Les CHARGÉS D'ENQUÊTE ne peuvent pas faire partie du comité tripartite pour une affaire concernant des dossiers qu'ils ont eux-mêmes instruits.

h) Prise de décision

5.29 La CS prend ses décisions au sein du comité tripartite à la majorité simple (nombre de voix «pour» supérieur au nombre de voix «contre»). Le président n'a pas de voix prépondérante. La CS peut également rendre ses décisions par voie de circulaire pour autant qu'aucun membre n'exige de délibération orale. Les conférences téléphoniques et les vidéoconférences sont assimilées à des délibérations orales.

5.30 La CS se réunit en séance plénière au moins une fois par an pour se constituer, pour édicter et modifier les règlements et pour statuer sur des questions organisationnelles d'importance majeure. Lors de ces séances plénières, la CS prend ses décisions à la majorité simple des membres présents (nombre de voix «pour» supérieur au nombre de voix «contre»).

i) Indemnisation

5.31 Les membres de la CS sont indemnisés pour l'exécution de leur mandat à hauteur de leurs frais.

5.32 Les ASSOCIATIONS fixent les montants conjointement.

5.33 Elles assument conjointement les frais de la CS.

j) Secrétariat

5.34 Les ASSOCIATIONS désignent un secrétariat juridique qui fournit un soutien administratif à la CS et AUX CHARGÉS D'ENQUÊTE et qui prépare les décisions.

5.35 Elles assument conjointement les frais du secrétariat.

k) Règlement

5.36 La CS est habilitée à édicter des règles de procédure complémentaires sous la forme d'un règlement.

**6. Procédure d'arbitrage**

6.1 Si l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTÉ ne s'acquitte pas de l'amende / des amendes conventionnelle(s) dans le délai imparti au ch. 4.11 ci-dessus, un tribunal arbitral tripartite sis à Berne rend une décision, en lieu et place des autorités judiciaires, sur l'existence ou non d'une infraction aux NORMES et sur la ou les sanction(s) devant éventuellement être infligée(s) par voie de conséquence.

6.2 La procédure d'arbitrage est introduite par les ASSOCIATIONS qui ont conjointement qualité de plaignants et ce, par l'envoi d'une brève requête à l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTÉ en sa qualité de défendeur. Dans leur requête, les ASSOCIATIONS doivent formuler leurs propositions et nommer un arbitre.

- 6.3 La requête doit être notifiée à l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE par lettre recommandée.
- 6.4 Dans les 30 jours qui suivent la réception de la requête selon le ch. 6.2, l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE doit déposer ses conclusions dans une requête adressée aux ASSOCIATIONS et nommer un arbitre.
- 6.5 Les deux arbitres ainsi nommés désignent conjointement le président du tribunal arbitral.
- 6.6 Si l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE ne nomme aucun arbitre dans le délai de 30 jours visé au ch. 6.4 ou si les deux arbitres nommés par les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un président dans un délai de 30 jours supplémentaires, le président de la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif du canton de Berne procède à la nomination, à la demande des ASSOCIATIONS ou de l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTE.
- 6.7 Si une ASSOCIATION, malgré la sommation écrite émanant de l'autre ASSOCIATION, ne coopère pas pendant plus de 30 jours à l'introduction de la procédure d'arbitrage et, le cas échéant, à la nomination du président, l'autre ASSOCIATION peut introduire et conduire la procédure d'arbitrage seule. L'ASSOCIATION qui n'a pas donné suite est exclue de toute participation ultérieure à la procédure d'arbitrage. Si l'ASSOCIATION qui conduit la procédure d'arbitrage est condamnée par le tribunal arbitral à supporter les frais ou à payer les dépens, l'ASSOCIATION qui n'a pas donné suite doit la dédommager conformément à la clé de répartition interne (cf. ch. 8.8 ci-après).
- 6.8 La procédure est régie par l'art. 353 ss CPC. Pour autant que la loi ne contienne aucune réglementation particulière, le tribunal arbitral statue lui-même sur la procédure après consultation des parties.
- 6.9 Le tribunal arbitral applique le droit suisse.
- 6.10 Dans le cadre des propositions formulées par les parties et en vertu de l'ACCORD SUR LES SANCTIONS, le tribunal arbitral peut prononcer des amendes conventionnelles plus élevées que celles de la CS.
- 6.11 Le tribunal arbitral peut ordonner la publication de la sentence arbitrale dans le dispositif.

- 6.12 La procédure d'arbitrage est confidentielle et non publique. Une publication de la sentence arbitrale dans le dispositif demeure réservée.
- 6.13 La procédure d'arbitrage est payante. Le tribunal arbitral statue sur les frais et dépens.
- 6.14 La sentence du tribunal arbitral est définitive. Le recours au Tribunal fédéral selon l'art. 389 CPC demeure réservé.

## **7. Règles de procédure générales**

- 7.1 Le CHARGÉ D'ENQUÊTE, la CS et le tribunal arbitral respectent les principes de l'Etat de droit, en particulier les principes d'équité et d'égalité de traitement ainsi que le droit d'être entendu.
- 7.2 Les audiences réalisées pendant la procédure d'enquête et la procédure de sanction doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
- 7.3 Le CHARGÉ D'ENQUÊTE, la CS et le tribunal arbitral respectent les restrictions liées à la protection des données. En particulier, ils peuvent exiger de l'AUTEUR DE LA PLAINTÉ et de l'ASSUREUR VISÉ PAR LA PLAINTÉ qu'ils noircissent les données relatives aux personnes qui ne présentent pas d'intérêt pour la procédure (par ex. indications permettant de tirer des conclusions sur les maladies d'un assuré). De même, le CHARGÉ D'ENQUÊTE et la CS peuvent noircir des données de leur propre chef.
- 7.4 La langue de la procédure est le français ou l'allemand. Les plaintes peuvent également être déposées dans une autre langue nationale.
- 7.5 Les procédures d'enquête, les procédures de sanction et les procédures arbitrales ne sont pas publiques. Les informations obtenues dans le cadre des procédures doivent être traitées de manière confidentielle par toutes les parties. Demeurent réservées les exceptions prévues dans l'ACCORD SUR LES SANCTIONS (publication des décisions en particulier).

## **8. Dispositions finales**

- 8.1 L'ACCORD SUR LES SANCTIONS entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- 8.2 Il s'applique aussi longtemps que l'ACCORD DE BRANCHE est en vigueur.

- 8.3 En cas de contradictions entre l'ACCORD DE BRANCHE et l'ACCORD SUR LES SANCTIONS, ce sont les règles de l'ACCORD SUR LES SANCTIONS qui font foi. Pour les procédures d'enquête, les procédures de sanction et les procédures d'arbitrage, seul l'ACCORD SUR LES SANCTIONS s'applique; l'ACCORD SUR LES SANCTIONS remplace le ch. 10 de l'ACCORD DE BRANCHE.
- 8.4 La RÉSILIATION du seul ACCORD SUR LES SANCTIONS est exclue.
- 8.5 S'il est mis fin à l'ACCORD DE BRANCHE uniquement pour une ASSOCIATION ou pour certains assureurs, l'ACCORD SUR LES SANCTIONS conserve sa validité pour l'autre ASSOCIATION et pour les autres assureurs.
- 8.6 Les procédures de sanction en cours sont menées à terme conformément aux règles énoncées dans l'ACCORD SUR LES SANCTIONS, même après l'expiration de celui-ci.
- 8.7 L'ACCORD SUR LES SANCTIONS s'applique aux ASSOCIATIONS et à tous les assureurs qui ont déclaré par écrit leur adhésion à l'ACCORD DE BRANCHE et à l'ACCORD SUR LES SANCTIONS. Si l'ACCORD DE BRANCHE est déclaré obligatoire, l'ACCORD SUR LES SANCTIONS s'applique à tous les assureurs (également à ceux qui n'y ont pas adhéré).
- 8.8 Les coûts résultant de l'application de l'ACCORD SUR LES SANCTIONS sont supportés conjointement par les ASSOCIATIONS. Celles-ci fixent les quotes-parts applicables dans un accord ad hoc.
- 8.9 Les différends découlant de ou en relation avec l'ACCORD DE BRANCHE ou l'ACCORD SUR LES SANCTIONS susceptibles de naître entre les ASSOCIATIONS, ou entre les ASSOCIATIONS et les assureurs qui ont adhéré auxdits accords, sont tranchés par un tribunal arbitral tripartite ayant son siège à Berne, à l'exclusion des autorités judiciaires. Les dispositions du ch. 6 s'appliquent par analogie.

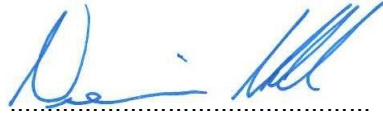
**Règlement des sanctions et de la procédure de sanction 22 octobre 2020**  
**Modèle à deux niveaux avec tribunal arbitral**

Approuvé par le conseil d'administration de santésuisse le 22 octobre 2020

**santésuisse**



Heinz Brand  
Président



Verena Nold  
Directrice

Approuvé par curafutura le 29 octobre 2020

**curafutura**



Josef Dittli  
Président



Pius Zängerle  
Directeur